

Le mandat donné à un autre associé ou à un tiers ne vaut que pour une seule assemblée ou pour plusieurs assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.
Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

ARTICLE 17 - MODALITES DE CONVOCATION

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique.

Les convocations par télécopie et courrier électronique ne sont valables que si l'associé a préalablement donné son accord écrit et communiqué son numéro de télécopie ou son adresse électronique, selon le cas. Il peut à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de communication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal.

La convocation indique la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où la tenue de l'assemblée est demandée par les associés, le gérant la convoque avec l'ordre du jour indiqué par eux.

Dans les formes et délais prévus, les associés doivent être mis en situation d'exercer le droit de communication prévu à l'article 345 de l'acte uniforme précité.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour, révoquer le gérant et procéder à son remplacement.

ARTICLE 18 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives, qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon leur objet. Ces décisions collectives peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice pour statuer sur les états financiers de synthèse.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui ont pour but de statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé, d'autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable des associés, de procéder à la nomination et au remplacement des gérants et, le cas échéant, du commissaire aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés et, plus généralement, de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par le présent acte uniforme. Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements des associés ou de transformer la société en société en nom collectif ou en société par actions simplifiées ou de transférer le siège dans un Etat autre qu'un Etat partie, à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE L'APPEL DE CONAKRY
Le Chef du Greffe
Boîtes Postales
05/11/2020
Photocopie Certifiée Conforme à l'Original